

# MÉMOIRE

du Immigration Legal Committee présenté au Comité permanent de la Citoyenneté et de l'Immigration au sujet du projet de loi C-11, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les cours fédérales*<sup>1</sup>.

## **L'Immigration Legal Committee (Comité de l'immigration et des affaires juridiques)**

L'Immigration Legal Committee (ILC) est un groupe de travail autonome de la Law Union of Ontario. Fondé en 2007, l'ILC est composé d'étudiants en droit, d'auxiliaires juridiques et d'avocats. Il apporte un soutien aux campagnes de défense des réfugiés et de justice pour les migrants ainsi que de l'information et des ressources aux organisations offrant des services aux réfugiés et aux migrants à Toronto. De plus, l'ILC étudie les changements apportés au droit relatif aux réfugiés et diffuse dans les médias de l'information sur les questions touchant les communautés de réfugiés et de migrants.

## **Appui apporté aux autres mémoires**

L'ILC a examiné en détail le projet de loi C-11. Nous appuyons les mémoires présentés par d'autres groupes spécialisés en droit des réfugiés et basés à Toronto comme la Refugee Lawyers' Association et le Conseil canadien pour les réfugiés au sujet des changements préjudiciables que le projet de loi apporte au processus de traitement des demandes d'asile. Cela vise les changements à la procédure d'examen des demandes basées sur des motifs d'ordre humanitaire [CH], la procédure d'examen des risques avant renvoi [ERAR], et l'effet qu'aura le projet de loi sur la possibilité pour les demandeurs d'asile d'avoir véritablement accès à un conseil dans les délais proposés par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Jason Kenney.

## **Le droit des réfugiés est de nature administrative et non pas pénale**

Le projet de loi C-11 aura des effets à long terme sur les communautés de réfugiés et de migrants au Canada ainsi que sur l'ensemble de la société canadienne. Les médias et les discussions relatives au droit des réfugiés au sujet du projet de loi n'ont pas suffisamment porté sur les effets du projet de loi. Le droit des réfugiés fait partie du droit de l'immigration, et le droit de l'immigration fait partie du droit administratif. L'ILC estime qu'en déclenchant une série d'effets qui vont au-delà du domaine traditionnel du droit administratif, le projet de loi C-11 reflète une grave incompréhension de la nature du droit administratif.

Le droit pénal touche essentiellement les *peines* et a pour but de punir les personnes qui agissent mal, tandis que le droit administratif est essentiellement de nature *réglementaire*. Le droit administratif canadien régleme « l'organisation et le fonctionnement des organismes administratif [...] ainsi que les relations entre ces organismes administratifs et le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et la population »<sup>2</sup>. Il est « fondé sur le principe que l'action gouvernementale,

---

<sup>1</sup> Projet de loi C-11, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les cours fédérales*, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> Législature, 2010.

<sup>2</sup> *Black's Law Dictionary*, s.v. « administrative law » (droit administratif).

quelle qu'en soit la forme, doit (au sens strict) être conforme à la loi et que les citoyens touchés par les actes illégaux des représentants du gouvernement doivent disposer de recours efficaces si l'on souhaite que le système canadien d'administration publique soit accepté et préservé »<sup>3</sup>.

Le droit des réfugiés, en tant qu'aspect du droit administratif, ne doit pas compromettre l'intégrité de l'action gouvernementale. Cela veut dire tout d'abord que le droit canadien des réfugiés doit respecter les précédents internes et que, deuxièmement, le droit canadien des réfugiés doit respecter les normes juridiques internationales et coutumières applicables aux réfugiés et aux migrants.

### **La création d'une culture nationale axée sur la répression**

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est une loi de droit administratif. La modification d'un des aspects de sa structure harmonieuse risque d'avoir des effets pervers sur d'autres aspects. N'ayant pas un but pénal, cette loi a « des normes de preuve moins strictes et des règles en matière de responsabilité plus larges » que celles du droit pénal<sup>4</sup>. Traiter le droit de l'immigration comme s'il était de nature pénale va à l'encontre de son objectif et de son contenu; cela porte aussi atteinte au cadre administratif détaillé, tel que précisé par les tribunaux, de mise en œuvre de ce droit. Avec le projet de loi C-11, le droit des réfugiés transfère dans le contexte du droit de l'immigration le modèle d'application de la loi du droit pénal. En revanche, le droit administratif ne protège pas, en général, les droits de la personne comme le fait le droit pénal, et c'est la raison pour laquelle un modèle axé sur l'application de la loi ne convient pas au contexte du droit des réfugiés.

La Cour suprême du Canada (CSC) a, dans la première affaire touchant les droits à l'égalité, reconnu que les non-citoyens constituaient une minorité discrète et isolée, parce qu'elle était spécialement vulnérable à la discrimination<sup>5</sup>. Pourtant, comme le fait remarquer Kent Roach, les normes de preuve moins strictes et les règles de responsabilité plus large applicables en droit de l'immigration « n'ont pas été débattues, ni par la population ni par les tribunaux » à la lumière de cette décision de la CSC<sup>6</sup>. La controverse entourant le projet de loi C-11 nous donne la possibilité d'examiner la question de savoir si le Canada respectait déjà vraiment ses obligations juridiques internes, avant que ce projet de loi ne soit présenté.

Au lieu de remédier à ces problèmes, le projet de loi C-11 ne fait que les aggraver. La personne en situation irrégulière interpellée au cours d'une perquisition illégale par l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC] ne peut être comparée à celle qui a commis un flagrant délit. À la différence du flagrant délit, la personne en situation irrégulière n'est pas protégée par les règles de preuve de droit pénal. Le procès pénal ne peut se tenir en l'absence de preuves obtenues légalement, mais la personne arrêtée au cours d'une descente illégale risque l'expulsion, malgré le caractère illégal de la perquisition.

---

<sup>3</sup> *The Canadian Encyclopedia*, s.v. « administrative law » (droit administratif), en ligne : <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=A1ARTA0000043>>.

<sup>4</sup> Kent Roach, « Must We Trade Rights for Security? The Choice Between Smart, Harsh, or Proportionate Security Strategies in Canada and Britain », 27:5, *Cardozo Law Review*, 2151 à la p. 2187, [Roach].

<sup>5</sup> *Andrews c. Law Soc'y of B.C.*, [1989] 1 R.C.S. 149.

<sup>6</sup> Roach, précité, note 4 à la p. 2187.

Il n'est pas non plus possible de comparer le droit de l'immigration, pris dans son ensemble, au droit pénal, pris dans son ensemble. Si les mécanismes d'application de la loi élaborés dans le contexte du droit pénal sont introduits dans le droit de l'immigration avec le projet de loi C-11, le défaut d'introduire parallèlement les garanties en matière de droits de la personne qu'offre le droit pénal risque de créer une grave asymétrie. Cette asymétrie va à l'encontre de l'obligation interne du Canada de reconnaître les non-citoyens comme une minorité discrète et isolée particulièrement vulnérable à la discrimination. En reportant le moment auquel les demandeurs d'asile déboutés peuvent présenter des demandes CH et d'ERAR, *le projet de loi C-11 aura à long terme pour effet de justifier peu à peu les mécanismes répressifs d'application de la loi* – et parallèlement, de justifier des formes d'application de la loi de plus en plus violentes, comme les raids de grande envergure et les rafles au hasard que nous commençons à voir. Le projet de loi ne contient aucune disposition imposant aux agents de l'ASFC l'obligation de rendre des comptes, et leur seule mission consistera à renvoyer du Canada le plus rapidement possible les demandeurs d'asile déboutés et ce, dans les 12 mois du rejet de leur demande. Ce ne sont pas les dispositions législatives, même nombreuses, qui empêcheront les gens de se rendre là où ils doivent aller, mais le projet de loi C-11 aura pour effet à long terme de créer une large sous-catégorie de personnes vulnérables et en situation irrégulière au Canada.

L'ILC estime que le principe à la base du projet de loi est que les réfugiés sont des personnes suspectes et que le seul fait de présenter une demande d'asile a une connotation négative. Loin de créer des « mesures de réforme équitables », le projet de loi restreint considérablement les demandes CH et d'ERAR et s'insère dans un programme systématique d'« arrêt de l'immigration »; il aura comme effet à long terme d'aggraver au sein des médias et de la population canadienne l'animosité ressentie envers les communautés de réfugiés et de migrants et d'encourager le profilage racial chez les agents de l'ASFC.

En tant qu'aspect du droit administratif, le droit des réfugiés doit être appliqué conformément aux obligations internationales du Canada et ne pas être inspiré par une hostilité nationale envers les réfugiés. Une telle incompréhension du droit des réfugiés est particulièrement inquiétante dans le contexte administratif, dans lequel les organismes ont le pouvoir d'élaborer leurs propres lignes directrices. Ces lignes directrices visent à simplifier le droit et à mettre sur pied des modalités de fonctionnement conformes à celui-ci et constituent peut-être le seul point de contact entre les agents de l'ASFC et le droit canadien et international des réfugiés. Si le projet de loi C-11 devient la loi dont vont s'inspirer ces modalités malgré l'erreur de principe qu'il contient (comme nous le pensons), alors ces lignes directrices vont aggraver cette erreur et auront des répercussions, à cause du renforcement de la répression, sur l'expérience vécue des communautés de migrants. Il va introduire l'ère du soupçon et du racisme.

### **Le projet de loi C-11 ne respecte pas les engagements qu'impose au Canada le droit international**

L'immigration au Canada fonctionne selon le principe que les non-citoyens sont interdits de territoire et que les mécanismes de l'immigration apportent des exceptions à

cette règle générale<sup>7</sup>. Pourtant, la légalité du pouvoir de l'État d'expulser les non-citoyens est limitée; l'expulsion doit être conforme au droit international<sup>8</sup>.

Le projet de loi C-11 écarte cette restriction et privilégie l'opportunisme politique par rapport à la protection des réfugiés. Le projet de loi laisse entendre que les demandeurs d'asile sont des gens qui « profitent sans scrupule » des services sociaux canadiens et la préférence accordée à l'opportunité politique par rapport à la protection n'est pas conforme aux obligations juridiques internationales du Canada. Ce projet de loi va ramener les engagements internationaux du Canada au niveau de simples obligations théoriques. Le rapport de 2001 du Comité sénatorial permanent des droits de la personne signale que cette bonne volonté théorique fait problème : « l'écart [...] qui s'est creusé entre notre volonté de participer aux instruments internationaux touchant les droits de la personne et notre engagement à bien faire respecter au Canada les obligations contenues dans ces instruments » est un obstacle au « devoir moral et juridique ressenti profondément par [...] toute la population canadienne de veiller à ce que notre pays fasse tout son possible pour protéger et encourager le respect des droits de la personne » de sorte que la réputation internationale du pays « risque d'en souffrir inutilement »<sup>9</sup>. L'ILC estime non seulement que le projet de loi C-11 ne permettra pas de réaliser ces objectifs, mais qu'il va en fait à l'encontre, et de plusieurs façons, des obligations juridiques internationales du Canada.

Le droit international comprend deux aspects, le droit conventionnel et le droit coutumier. Le droit coutumier lie le Canada même s'il n'a pas été introduit dans le droit interne<sup>10</sup>, même s'il doit « céd[er] le pas aux lois du pays valides qui couvrent le même sujet »<sup>11</sup>. Le droit conventionnel ne lie le Canada que s'il a été introduit dans le droit interne, même en cas de ratification<sup>12</sup>. L'introduction du droit conventionnel peut s'effectuer par la loi ou la jurisprudence.

### Droit coutumier

Selon le droit coutumier, le Canada est tenu de respecter les normes du *jus cogens*, comme l'interdiction de renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'être persécutée ou torturée. Les délais proposés par le ministre sont trop courts pour que cette obligation puisse être méticuleusement respectée. De plus, le Canada est lié par les

---

<sup>7</sup> Par. 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, LIPR.

<sup>8</sup> « State Jurisdiction Over Persons: Deportation of Aliens », dans Hugh Kindred et al., *International Law: Chiefly as Interpreted and Applied in Canada*, 7<sup>e</sup> éd., Toronto, Emond Montgomery, 2006, à la p. 630.

<sup>9</sup> Canada, Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, « Des promesses à tenir : le respect des obligations du Canada en matière de droits de la personne », décembre 2001, en ligne :

<<http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/com-f/huma-f/rep-f/rep02dec01-f.htm#B.%20%20%20%20%20%20%20Domestic%20Human%20Rights%20Mechanisms%20in%20Canada>> à I(C)(1) et III(C), [« Des promesses à tenir »].

<sup>10</sup> Voir *Trendtex Trading Corp. Ltd. c. Central Bank of Nigeria*, [1977] 1 Q.B. 529 aux p. 553 et 554 (C.A.); et R. St. J. Macdonald, « The Relationship Between International Law and Domestic Law in Canada », dans Macdonald, Morris et Johnston, dir., *Canadian Perspectives on International Law and Organization*, 1974, à la p. 111.

<sup>11</sup> « Des promesses à tenir », précité, note 9 à I(C)(2)(b)(i).

<sup>12</sup> « Le droit international conventionnel doit être intégré aux lois canadiennes par mesure législative afin d'avoir une incidence juridique directe. Par conséquent, le fait de signer et de ratifier un pacte international donne l'illusion que le Canada s'y conforme, mais en réalité, cela n'a aucun effet juridique sur ces lois nationales. », « Des promesses à tenir », *ibid.* à I(C)(2)(b)(i).

normes coutumières énoncées dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent*. L'article 7 exige que l'État qui souhaite expulser un étranger donne à ce dernier la possibilité « de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion » et de faire examiner son cas par l'autorité compétente<sup>13</sup>. Le processus de renvoi accéléré prévu par le projet de loi C-11, qui retarde l'accès aux demandes CH et d'ERAR pour les demandeurs d'asile déboutés, privilégie le renvoi sur le droit des demandeurs d'asile de présenter des arguments et de faire valoir les motifs qui militent contre leur expulsion. En l'absence d'un droit explicite d'expulser les étrangers, cela est contraire au droit coutumier international.

Le projet de loi C-11 pourrait également compromettre la sécurité des apatrides. En privilégiant l'application de la loi et non la sécurité des réfugiés, le projet de loi C-11 risque de créer une bureaucratie pour laquelle l'exécution des mesures d'expulsion aura priorité sur le souci de veiller à ce que les apatrides soient renvoyés dans des pays prêts à les recevoir. Cet exemple de transfert de responsabilité peut entraîner une détention à long terme qui ne sera pas surveillée parce qu'elle sera exécutée au palier transnational, ce qui amènera le Canada à violer ses obligations coutumières internationales.

### **Droit conventionnel**

Selon le droit conventionnel<sup>14</sup>, le Canada est visé 1) par l'obligation de non-refoulement de l'article 33(1) de la *Convention relative au statut des réfugiés* et 2) par l'interdiction d'ordonner la détention des réfugiés visés à l'art. 31 de la *Convention relative au statut des réfugiés*, qui interdit aux États Contractants d'appliquer des sanctions pénales « du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur liberté était menacée [...] entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière »<sup>15</sup>.

1) *L'obligation de non-refoulement* visait à concrétiser un engagement international d'éviter que « des réfugiés soient refoulés et risquent la mort ou l'emprisonnement, comme cela avait été le cas de nombreux réfugiés juifs pendant l'Holocauste »<sup>16</sup>. Elle interdit l'expulsion ou le refoulement d'un réfugié « de quelque

---

<sup>13</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent*, AG Res. 40/144, UN GAOR, 40<sup>e</sup> Session, supp. n° 53, doc. Des NU A/40/53, 1985, à la p. 252.

<sup>14</sup> Le Canada est un État partie à la *Convention relative au statut des réfugiés*, Nations Unies, Recueil des traités, Nations Unies, vol. 189, p. 137, entrée en vigueur le 22 avril 1954, ratifiée par le Canada le 4 juin 1969 [*Convention relative au statut des réfugiés*]; le *Protocole relatif au statut des réfugiés* (1967), Nations Unies, Recueil des traités, Nations Unies, vol. 606, p. 267, entré en vigueur le 4 octobre 1967, ratifié par le Canada le 4 juin 1969 et la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* (1961), Recueil des traités, Nations Unies, vol. 989, p. 175, entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Pour des renseignements sur la ratification, voir : UNHRCOR, « États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 » (1<sup>er</sup> octobre 2008), 58<sup>e</sup> Session, en ligne : <<http://www.unhcr.org/3b73b0d63.pdf>> à la p. 2; et « Des promesses à tenir », précité, note 9, à III(F).

<sup>15</sup> *Convention relative au statut des réfugiés*, à l'art. 31.

<sup>16</sup> Kathleen M. Keller, « A Comparative and International Law Perspective on the United States (Non) Compliance with its Duty of Non-Refoulement », 1999, 2 *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 183, à la p. 183.

manière que ce soit, un réfugié aux frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », sous réserve d'une seule restriction, à savoir que l'obligation ne peut être invoquée par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays<sup>17</sup>. Le processus de renvoi accéléré et l'importance accordée au volet répressif par le projet de loi C-11 risquent d'entraîner, à cause de cette précipitation, la violation de l'obligation de non-refoulement dans le cas de demandeurs d'asile « légitimes ».

2) Compte tenu de l'article 31, le UNHCR estime que la « *détention des demandeurs d'asile devrait être l'exception, et non la règle* » et qu'elle n'est acceptable que dans les cas reliés au terrorisme; même dans ces cas-là, « la détention devrait toujours respecter l'équité procédurale »<sup>18</sup>. Lorsqu'elle est justifiée pour permettre de s'assurer de l'identité de la personne concernée, la détention devrait être *brève*; de plus, des solutions de rechange à la détention devraient être mises en œuvre, chaque fois que cela est possible (p. ex., remise en liberté avec l'obligation de se présenter aux autorités)<sup>19</sup>. À l'heure actuelle, le Canada n'a pas fixé de plafond à la durée de la détention à des fins de renvoi (à la différence des États-Unis, où la limite est de six mois). L'importance accordée à l'exécution rapide des mesures de renvoi par le projet de loi C-11 renforce le risque que le Canada viole ses obligations internationales avec le nouveau système.

Lorsqu'il parlait en 2001 des raisons pour lesquelles le Canada ne devrait pas adopter le système des États-Unis de mesures de renvoi accélérées, Stephen M. Knight faisait remarquer que « de nombreux agents d'immigration semblent très sensibles au caractère définitif et insusceptible d'appel de leurs décisions et se comportent en conséquence »<sup>20</sup>. Il documente un certain nombre de problèmes que posent les renvois accélérés, y compris « les cas de refus d'admettre aux États-Unis certaines personnes, fondés sur des appréciations douteuses ou une mauvaise compréhension du droit applicable » par les agents de l'immigration; il mentionne un rapport indiquant que des agents d'immigration ont menacé un Algérien ayant survécu à la torture de le renvoyer immédiatement dans son pays après qu'il ait demandé l'asile, ce qui l'a amené à tenter de se suicider<sup>21</sup>. Le Canada risque de connaître des problèmes semblables avec le projet de loi C-11.

---

<sup>17</sup> *Convention relative au statut des réfugiés*, précité, note 14 à l'art. 33(1) et (2).

<sup>18</sup> UNHRC, « Ten Refugee Protection Concerns in the Aftermath of September 11 », communiqué de presse, 23 octobre 2001, en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/news/openssl.htm?tbl=NEWS&page=home&id=3bd5469b7>>; non en italiques dans l'original.

<sup>19</sup> UNHRC, *UNHCR Revised Guidelines on Applicable Criteria and Standards Relating to the Detention of Asylum Seekers*, février 1999, à la p. 3, en ligne : <<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3c2b3f844.pdf>>.

<sup>20</sup> Stephen Knight, « Defining Due Process Down: Expedited Removal in the United States », 2001, 19 *Refugee* 41 à la p. 41.

<sup>21</sup> *Ibid.* à la p. 43.

### Valeurs du droit international

Même lorsque le droit conventionnel n'a pas été introduit dans la législation interne, il constitue, selon la common law, un *moyen d'interprétation obligatoire du droit interne*. Les tribunaux vont affirmer que le Parlement a eu l'intention de se conformer aux valeurs du droit international chaque fois que cela est possible, et préférer une interprétation qui reflète de telles valeurs aux interprétations qui ne le font pas<sup>22</sup>. De plus, la Cour suprême du Canada a fait remarquer dans *Keegstra* et *Suresh* que même lorsque les traités internationaux n'ont pas été officiellement introduits dans le droit interne, ils conservent une valeur de persuasion et constituent un outil d'interprétation<sup>23</sup>.

L'*interdiction* vise la tentative d'empêcher ou de dissuader des migrants en situation irrégulière d'atteindre les frontières du Canada. Les mesures d'interdiction comprennent 1) les tentatives d'empêcher les migrants d'atteindre les frontières de l'État; 2) les tentatives visant à « transférer la responsabilité » du traitement des demandes d'asile à d'autres pays et 3) les tentatives visant à décourager la migration en durcissant les conditions applicables aux demandeurs d'asile<sup>24</sup>. Le projet de loi C-11 est indirectement coupable de favoriser ces trois types de mesure, mais semble directement coupable d'une troisième violation, à savoir le déni des valeurs du droit international.

### Conclusion

L'ILC prévoit que le projet de loi C-11 aura pour effet d'exclure les immigrants qui souhaitent obtenir l'asile, y compris les groupes nombreux des migrants pauvres provenant de l'hémisphère sud; il ne fera rien pour remédier à la situation des nombreuses personnes qui se trouvent en situation irrégulière au Canada, dont le nombre pourrait atteindre 200 000; il va créer une sous-catégorie encore plus importante de personnes en situation irrégulière au Canada qui n'auront pas accès à la protection accordée aux réfugiés, en violation des obligations internationales du Canada; il renforce l'aspect répressif, tout en réduisant les protections en resserrant l'accès aux demandes de CH et d'ERAR pour les demandeurs d'asile déboutés; il va aggraver les attitudes racistes et hostiles aux réfugiés que l'on constate actuellement dans la société canadienne et les médias; enfin, il va exacerber la violence basée sur le genre ainsi que les autres formes de violence que subissent les migrants et les réfugiés qui auront de plus en plus de difficulté à respecter des délais aussi serrés.

À cause de nos liens avec les mouvements de base de promotion de la justice pour les migrants, l'ILC sait que le dépôt du projet de loi C-11 a suscité dans de nombreuses collectivités de vives craintes que le projet de loi invite des représailles constantes et de plus en plus violentes dirigées contre les sans-papiers, les communautés des migrants et les communautés raciales. On peut déjà ressentir de tels effets dans les discours publics et les médias canadiens.

Pour tous les motifs exposés dans ce mémoire, l'ILC s'oppose à l'adoption du projet de loi C-11 et invite le Comité permanent à s'y opposer.

---

<sup>22</sup> *Baker c. Canada* (M.C.I.), [1999] S.C.J. n° 39 au par. 70.

<sup>23</sup> *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697 à la p. 838; et *Suresh c. Canada* (M.C.I.), [2002] 1 R.C.S. 3.

<sup>24</sup> Emily Carasco, Donald Galloway, Sharryn J. Aiken et Audrey Macklin, *Immigration and Refugee Law: Cases, Materials, and Commentary*, Toronto, Emond Montgomery, 2007, à la p. 479.